



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

**PLAN
DE
PRÉVENTION
COVID -19**

Le contexte de la situation actuelle que nous vivons collectivement oblige toutes les municipalités à prendre des mesures actives pour participer à la protection de leurs citoyens et de leurs employés. À cet égard, la **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND** s'est engagée dans une démarche de la Santé et de la Sécurité de l'ensemble de ses citoyens. Elle considère tous ses employés comme étant des ressources essentielles. Actuellement, nous continuons nos activités habituelles et nous vous demandons de bien vouloir adresser vos demandes et requêtes à la **MUNICIPALITÉ** par écrit, téléphone ou courriel dans le but de poursuivre nos opérations dans un environnement de travail le plus sécuritaire possible. Notre personnel se fera un plaisir de vous répondre.

La **MUNICIPALITÉ** entend mettre à votre disposition des informations spécifiques ainsi que leurs mises à jour, mais également nous allons instaurer des outils qui aideront à vous faire participer à distance à la prise de décision et à la gestion des enjeux entourant la vie municipale ainsi que la pandémie de coronavirus que traverse actuellement le Québec.

Pendant cette période, toute l'équipe de la municipalité de Saint-André sera mobilisée pour répondre à vos questionnements ainsi que la façon de procéder en pareille situation. Au regard de la situation actuelle, la Direction de la santé demande de limiter au strict minimum les déplacements de l'ensemble des employés et leur famille proche pour les 30 prochains jours (en date d'entrée en vigueur de ce plan de prévention), ainsi que d'éviter les lieux publics. Cette directive est particulièrement importante pour l'ensemble de nos employés.

La **MUNICIPALITÉ** demande à l'ensemble de ses employés et divers comités d'annuler les rencontres, les conférences et les réunions et de s'en tenir uniquement à des téléconférences pour les 30 prochains jours (en date d'entrée en vigueur de ce plan de prévention).

Étant donné l'évolution de la situation internationale et canadienne du COVID-19, la **MUNICIPALITÉ** a pris la décision d'établir et d'appliquer un plan de prévention strict au sein de son organisation afin de prévenir l'expansion de COVID-19 et contenir le risque de contamination. Tout en précisant que pour le moment, la pandémie de la COVID-19 est sous contrôle au Québec, avec 41 cas confirmés, le premier ministre Legault a fait savoir qu'il entend prendre toutes les mesures pour freiner et ralentir au maximum une contagion qui est devenue inévitable.

Donc, tant que le contexte l'exigera, nous nous engageons à communiquer avec nos citoyens sur une base quotidienne afin de vous informer de l'état de situation touchant directement notre territoire. Nous vous encourageons à lire attentivement le plan de prévention municipal.

Nous vous demandons d'être compréhensifs envers les employés municipaux et nous vous rappelons l'importance de suivre attentivement les consignes et mesures d'hygiène recommandées par la santé publique du Québec pour contrer le virus, soit de se laver les mains régulièrement avec du savon ainsi que de tousser et d'éternuer dans son coude. Nous vous joignons les numéros de téléphone importants ainsi

qu'une liste de renseignements utiles vous informant des divers services existant sur notre territoire.

LISTE DES PERSONNE À CONTACTER :

Voici la liste des personnes à contacter faisant partie l'Organisation Municipale de la Sécurité Civile (OMSC) de Saint-Armand.

Mme Caroline Rosetti
Mairesse

Téléphone : 450-684-0509
Adresse courriel : caro_rosetti@msn.com

Mme Karen Crandall
Mairesse suppléante

Téléphone : 450-248-0299
Adresse courriel: kjenne@gmail.com

Mme Louise Sisle Héroux
Directrice générale

Téléphone : 450-248-2344 poste 223
Adresse courriel: dg@municipalité.saint-armand.qc.ca

INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT COVID-19

CONTEXTE (source ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ) :

Le 31 décembre 2019, le bureau de l'OMS en Chine a été informé de cas de pneumonie de cause inconnue dans la ville de Wuhan, dans la province du Hubei en Chine. Le 7 janvier, un nouveau coronavirus (COVID-19) a été isolé et identifié par les autorités chinoises comme le virus responsable.

PÉRIODE D'INCUBATION ET MODES DE TRANSMISSIONS

Puisque la période d'incubation est estimée entre 1 et 12 jours (5 à 6 jours en moyenne), on recommande une isolation volontaire de 14 jours si vous avez été exposé à un risque afin de valider si vous démontrez des symptômes

Les modes de transmission du virus sont les suivants :

- Gouttelettes projetées par les personnes affectées (toux-éternuements)
- Contact avec les sécrétions respiratoires,
- Contact personnel étroit prolongé avec une personne infectée, comme un contact direct ou une poignée de main.
- Les surfaces et équipements contaminés, suivi du contact de la main avec la bouche, le nez ou les yeux avant de se laver les mains (inclus de façon non-exhaustive les poignées de portes, les surfaces des espaces publics, etc.)

MESURES DE PRÉVENTIONS ET D'HYGIÈNE OBLIGATOIRE

Les mesures de préventions et d'hygiène mentionnées ci-dessous doivent être respectées par l'ensemble de nos citoyens et employés.

HYGIÈNE PRÉVENTIVE OBLIGATOIRE :

- Se laver les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes.
- Utiliser un désinfectant à base d'alcool (70% type Purell ou Clorox désinfectant) si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon.
- Suivre les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez :
- Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras opposé à celui que vous utilisez pour écrire afin de réduire la propagation des germes.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.
- Évitez les poignées de main.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez, la bouche et le visage ;

MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES

- Privilégier les conférences téléphoniques et les vidéoconférences ;
- Éliminer toutes les visites, formations et rencontres en groupe non nécessaires par l'ensemble des citoyens, employés et des élus;
- Éviter les rassemblements de foules et les lieux publics confinés.

MESURES DE PRÉVENTIONS OBLIGATOIRES CONCERNANT LES VOYAGES

(employés)

- Informer obligatoirement la direction en cas de voyage déjà planifié à l'étranger lors de la parution de ce plan de prévention :
- La direction doit remonter l'information à la mairesse le plus rapidement possible et en aviser le conseil municipal.
- Toute personne revenant de voyage de l'étranger, devra se soumettre à un délai obligatoire d'isolation volontaire, de 14 jours, même en l'absence de symptômes.
- Cette mesure est aussi valable si une personne de l'entourage familial proche a voyagé en dehors du pays. L'employé devra suivre le délai d'isolation volontaire de 14 jours.
- Aucun voyage à l'extérieur du pays n'est autorisé actuellement, sauf pour des situations d'extrêmes urgences (maladies, décès dans la famille). Il faut en aviser immédiatement la Direction. Dans ce cas, au retour de l'employé, celui-

ci devra se conformer à un délai de d'isolation volontaire de 14 jours en arrêt préventif (chômage).

QUE FAIRE EN CAS DE SYMPTOMES?

LISTES DES SYMPTOMES RECONNUS

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS/WHO), Prévention et Contrôle des Infections Canada (PCIC/IPAC) ainsi que Santé Public Canada s'accordent sur les symptômes ci-dessous pour le COVID-19:

➤ **Fièvre 38°C (100.4°F) ET**

Un ou plusieurs des symptômes suivants :

- **Toux**
- **Difficultés respiratoires**
- **Éternuements/congestion nasale**
- **Symptômes de pneumonie aux deux poumons**
- **Bronchites**

LISTES DES CENTRES DE DÉPISTAGE

Dépistage possible, mais on doit passer par le 1 (877) 644-4545 pour la prise d'un rendez-vous, ils vous réfèreront au centre le plus près de chez vous.

Avant de téléphoner, il est important de préciser que vous devez répondre à trois (3) critères :

- 1) Revenir d'un voyage hors Canada;
- 2) Fièvre, toux ou difficultés respiratoires
- 3) Symptômes débutant dans les quatorze (14) jours suivant le retour au pays.

Dans la foulée des moyens mis de l'avant afin de protéger la population, le gouvernement a identifié **quatre (4) centres de tests de dépistage pour l'Estrie** qui sont ouverts 7 jours/semaine, de 8 h le matin à 20 h le soir.

Pour un rendez-vous : 1 (877) 644-4545

1) Hôtel Dieu Sherbrooke (entrée par la rue Chalifoux)
CIUSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
580, rue Bowen Sud
Sherbrooke (Québec) J1G 2E8
Téléphone : 1 (819) 346-1110

2) Hôpital de Granby (rue Parée, chemin extérieur près de l'urgence)
205, boulevard Leclerc Ouest
Granby (Québec) J2G 1TR7

Téléphone : 1 (450) 375-8000

3) Hôpital d'Asbestos

475, 3^e Avenue

Asbestos (Québec) J1T 3N4

Téléphone : 1 (819) 879-7151

4) Hôpital - CSSS du Granite

3569, rue Laval

Lac-Mégantic (Québec) G6B 1A5

Téléphone : 1 (819) 583-2572, poste 2503

De plus, vous pouvez toujours téléphoner à nos centres hospitaliers régionaux.

Hôpital de Cowansville

CIUSS de l'Estrie – CHUS Hôpital Brome Missisquoi Perkins - Urgence

950, rue Principale

Brome-Missisquoi (Québec) J2K 1K3

Tél. : 1 (450) 266-4342

Hôpital du Haut-Richelieu

920, boulevard du Séminaire Nord

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2K 1K3

Tél. : 1 (450) 359-5000

EN CAS DES SYMPTOMES RECONNUS

Si vous avez voyagé à l'étranger et qu'un ou plusieurs des symptômes ci-dessus se manifestent dans les 14 jours suivant ou que vous ressentez un ou plusieurs des symptômes ci-dessus :

- Isolez-vous le plus rapidement possible chez vous et évitez le contact avec vos proches
- Si disponible : porter un masque jetable de type N95 (FFP2)
- Contacter le numéro d'assistance médicale du Québec : **1-877-644-4545**
- Informer les infirmiers de l'assistance médicale de vos symptômes et des personnes et lieux avec lesquels vous avez été en contact
- Suivez les directives des infirmiers de l'assistance médicale
- En cas d'absence de réponse de l'assistance médicale : rendez-vous dans le centre hospitalier le plus proche en indiquant les symptômes.
- Respecter obligatoirement les recommandations des services de soins.

SERVICES DIVERS

Proxim pharmacie affiliée – Maryse Lorrain

9, Place de l'Estrie
Bedford (Québec) J0J 1A0

Téléphone : (450) 248-2892 (livraison 5 jours/semaine, de 9h à 5h)

(Avec prescription, il est possible de demander des produits qui sont sur le plancher. Un maximum de 30 jours de médicaments est disponible.)

Familiprix – pharmacie Gilda Bigdeli-Azari et Associé

2, rue Adhémar Cusson, suite 1
Bedford (Québec) J0J 1A0

Téléphone : (450) 248-3348

(Avec prescription, il est possible de demander des produits qui sont sur le plancher. Un maximum de 30 jours de médicaments est disponible.)

En cas de symptômes, aviser lorsque vous passez votre commande afin que le personnel de la pharmacie puisse prendre les précautions nécessaires. Lors de la livraison de vos médicaments, le livreur vous téléphonera afin de vous informer que vos médicaments et autres produits ont été laissés sur le seuil de votre porte d'entrée. Ce dernier attendra que vous récupériez vos produits sur le seuil de la porte puis quittera. Aucun produit ne sera laissé sans surveillance.

AXEP - Marché Gendreau

1097, rue Principale
Notre-Dame-de-Stanbridge (Québec) J0J 1M0

Téléphone : 1 (450) 296-4337

Le marché Gendreau à Notre-Dame-de Stanbridge offre le service de livraison les mercredis et jeudis avec un minimum de 40\$ d'épicerie. Des frais de 3\$ s'appliquent pour une distance de plus de 10 km et plus. Il suffit de téléphoner pour plus de détails et de passer votre commande.

Citation de Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

« Comme l'a mentionné notre premier ministre lors de son point de presse du 15 mars dernier, il est essentiel de mettre toutes les chances de notre côté. Afin de freiner et de ralentir au maximum la contagion entraînée par le coronavirus. En limitant l'accès aux lieux publics, comme les bibliothèques, les arénas, les piscines, les bâtiments abritant des salles de réunions ou les centres de congrès, les organismes municipaux contribueront de façon importante aux efforts déployés par le gouvernement et les citoyens du Québec. C'est la raison pour laquelle je sollicite aujourd'hui leur collaboration afin de mettre en place, dès maintenant, cette mesure préventive. »

QUESTIONS ET RÉPONSES À L'INTENTION DES CITOYENS

CADRE PARTICULIER APPLICABLE AUX MUNICIPALITÉS DÉCOULANT DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Pourquoi la ministre de la Santé et des Services sociaux adopte-t-elle des mesures qui concernent les municipalités ?

La ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de la Loi sur la santé publique. Lorsque le gouvernement décrète l'état d'urgence sanitaire, la ministre détient les pouvoirs nécessaires pour prévoir de nouvelles règles et adapter des règles existantes à la situation. Des échanges ont eu lieu entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la ministre de la Santé et des Services sociaux pour convenir des mesures d'exception requises pour le milieu municipal.

Comment les mesures d'exception retenues dans l'arrêté ministériel ont-elles été déterminées ?

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a établi une liste de mesures jugées prioritaires pour assurer la santé de la population de toutes les municipalités du Québec. Les mesures retenues permettent d'assurer que les municipalités continueront d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles à la situation exceptionnelle à laquelle la population du Québec est confrontée.

D'autres mesures pourraient-elles s'ajouter à celles qui ont été retenues dans l'arrêté ministériel ?

D'autres mesures ne sont pas écartées. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation surveille la situation de près, de concert avec les autorités concernées.

Les élus détiennent-ils un pouvoir discrétionnaire général sous l'effet de cet arrêté ministériel ?

Les élus municipaux doivent se conformer aux lois, décrets, directives et arrêtés applicables et exercer leurs compétences dans ce cadre légal et réglementaire.

Les règles spéciales prévues par le décret gouvernemental et l'arrêté ministériel portent-elles atteinte aux droits des citoyens ?

La pandémie de la COVID-19 est un événement exceptionnel qui requiert des mesures exceptionnelles, dans l'objectif de freiner la propagation de la maladie et de protéger la population, tout en permettant à la société de continuer de fonctionner le plus normalement possible.

Les règles spéciales prévues par le décret gouvernemental et l'arrêté ministériel portent-elles atteinte à l'autonomie municipale ?

La pandémie de la COVID-19 est un événement exceptionnel qui requiert des mesures exceptionnelles, et ce, dans l'objectif de freiner la propagation de la maladie et de protéger la population, tout en permettant à la société de continuer de fonctionner le plus normalement possible.

Devant cette pandémie, les municipalités jouent un rôle essentiel. Plusieurs des règles prévues dans l'arrêté ministériel visent d'ailleurs à leur donner la latitude d'agir rapidement et efficacement, dans un contexte d'incertitude et de risque.

QUESTIONS RELATIVES AUX DIRECTIVES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT

La municipalité doit-elle fermer la bibliothèque, l'aréna ou la piscine municipale ?

Pour freiner et ralentir au maximum la contagion entraînée par le coronavirus (COVID-19), le gouvernement du Québec a adopté des directives à l'intention de la population du Québec.

Par mesure de précaution, la municipalité doit interdire au public l'accès à ses équipements et lieux intérieurs destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives, sportives ou communautaires (p. ex. : bibliothèque, aréna, piscine, bâtiment abritant des salles de réunions, centre de congrès), sauf s'ils servent provisoirement à des fins de santé ou de sécurité publiques.

Il appartient à la municipalité d'évaluer la pertinence de maintenir l'accès à ses bâtiments administratifs, en fonction de l'évolution de la pandémie de la COVID-19.

Rappelons par ailleurs que les rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes sont interdits. Il a également été demandé d'annuler les rassemblements qui ne sont pas nécessaires, et ce, pour les 30 prochains jours.

La municipalité doit-elle annuler les événements sportifs ou culturels tenus sur son territoire ?

Pour freiner et ralentir au maximum la contagion entraînée par le coronavirus (COVID-19), le gouvernement du Québec a adopté des directives à l'intention de la population du Québec. L'une de ces directives interdit les rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes. Il a également été demandé d'annuler les rassemblements qui ne sont pas nécessaires, et ce, pour les 30 prochains jours.

En conséquence, la municipalité est tenue, dans le respect de l'interdiction décrétée, d'annuler tout événement sportif ou culturel. Qui plus est, comme la municipalité doit interdire au public l'accès à ses équipements et lieux intérieurs destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives, sportives ou communautaires, aucun événement ne peut s'y dérouler.

FONCTIONNEMENT DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités sont-elles obligées de tenir des séances du conseil ?

Oui, les municipalités doivent tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois, tel que la Loi le prévoit.

Les municipalités sont-elles obligées de tenir des séances du conseil publiques ?

L'arrêté pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux municipalités de tenir les séances du conseil à huis clos et autorise les élus à y participer par tout moyen de communication (par exemple par téléphone).

Les municipalités pourraient recourir à cette possibilité pour minimiser les risques de propagation du coronavirus pouvant découler de la tenue d'une séance publique à laquelle assisteraient un nombre important de personnes.

Par souci de transparence, les municipalités pourraient également diffuser la séance sur des plateformes numériques.

La possibilité de tenir des séances du conseil à huis clos ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la transparence envers les citoyens ?

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, dont l'application sera temporaire. Les municipalités ont le devoir d'y recourir de façon raisonnable et lorsque les circonstances le justifient.

L'objectif de cette mesure est de permettre au conseil municipal de continuer de prendre des

décisions nécessaires au fonctionnement de la municipalité, sans compromettre la santé des élus et des citoyens.

Par quels moyens les élus pourront-ils participer aux séances du conseil à distance ?

L'arrêté pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux permet la participation des élus aux séances par tout moyen de communication. Par exemple, une municipalité pourrait organiser une séance en visioconférence ou par téléphone.

ÉLECTIONS PARTIELLES ET RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

Est-il exact que les élections partielles prévues dans certaines municipalités seront annulées en raison de la pandémie de coronavirus ?

De manière à assurer que les élections municipales se déroulent dans des conditions qui facilitent le vote des électeurs et qui préservent leur santé et celle du personnel électoral, les présidents d'élection des municipalités concernées doivent annuler tout scrutin électoral et tout vote par anticipation rattaché à un scrutin électoral prévus d'ici le 26 avril 2020.

Qu'arrivera-t-il avec les candidats qui ont été élus sans opposition ?

La proclamation de l'élection des personnes ayant été élues sans opposition est maintenue.

Ces personnes pourront entrer en fonction, à la condition qu'elles soient assermentées dans le délai de 30 jours prévu à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Qu'advient-il des bulletins de vote marqués à l'occasion d'un vote par anticipation déjà tenu ?

Les votes par anticipation ayant été préalablement tenus sont annulés.

Dans les prochains jours, des travaux conjoints seront menés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et Élections Québec pour déterminer les procédures applicables à une telle situation. Des instructions seront communiquées par le Ministère aux présidents d'élection en temps opportun.

Quelles seront, à l'égard des élections partielles qui devront être tenues ultérieurement, les règles applicables aux dépenses électorales déjà effectuées et de manière générale, celles applicables au financement électoral ?

Dans les prochains jours, des travaux conjoints seront menés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et Élections Québec pour déterminer les règles applicables. Des instructions seront communiquées aux présidents d'élection en temps opportun.

À quel moment ces élections partielles annulées seront-elles tenues ?

Tout vote par anticipation ou tout scrutin électoral prévu jusqu'au 26 avril 2020 inclusivement est annulé.

Le Ministère contactera les présidents d'élection pour fixer les nouvelles dates de scrutin électoral.

Comment les citoyens pourront-ils savoir à quel moment l'élection partielle sera reportée?

C'est le président d'élection qui informera les citoyens de la municipalité de la nouvelle date du scrutin électoral.

Le conseil peut-il siéger valablement jusqu'à ce que les vacances au conseil soient comblées ?

La Loi prévoit que le conseil peut siéger valablement tant que le quorum est maintenu.

Advenant la perte du quorum, la Commission municipale du Québec pourrait administrer provisoirement la municipalité.

Quel est l'effet de ne pas publier d'avis d'élection avant le 26 avril 2020 ?

Étant donné le délai applicable entre un avis d'élection et le jour du scrutin électoral, la municipalité ne pourra pas tenir de scrutin avant le dimanche 14 juin 2020.

QUESTIONS GÉNÉRALES

Doit-on préparer un plan d'intervention?

Oui, il est recommandé d'élaborer un plan particulier d'intervention en cas d'épidémie ou de pandémie.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a préparé un guide pour soutenir le milieu municipal à cet égard. Celui-ci sera rendu public prochainement. Même si elles n'ont pas élaboré un tel plan, les municipalités peuvent prendre toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour la protection de leurs employés et pour assurer la continuité des services essentiels.

Est-ce que les normes applicables au personnel de la fonction publique s'appliquent au personnel des municipalités ?

Non. Toutefois, les municipalités sont invitées à adopter des mesures similaires à celles applicables au personnel de la fonction publique afin de limiter les risques de propagation du coronavirus au sein de leurs employés.

Pour en savoir davantage sur le coronavirus, la population est invitée à consulter le site quebec.ca/coronavirus.

